

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2021



	Le 6 mai 2021,
Membres en exercice : 19	Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni, de manière temporaire, à
Présents : 18 (en ouverture de séance)	la salle de la Tannerie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.
Votants : 19 (en ouverture de séance)	
Date de la convocation	Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Madame
30/04/2021	Fabienne VOURC'H qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves POSTEC.
Date d'affichage	
12/05/2021	Madame Carole LE FLOCH a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Délocalisation de la réunion du Conseil municipal
2. Choix du mode de gestion du service public des activités périscolaires et extrascolaires
3. Modification du tableau des emplois communaux
4. Modification de la grille des tarifs communaux
5. Convention avec ANCV et CRCESU pour l'affiliation aux chèques vacances et aux chèques CESU
6. Attribution des subventions 2021 aux associations
7. Décision modificative n°1 – Budget commune
8. Modification des statuts de la CCPL : transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
9. Modification des statuts de la CCPL : transfert de la compétence « études en vue du transfert des compétences eau et assainissement »
10. Réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau : Convention entre les communes et la CCPL
11. Convention SDEF : audit énergétique de bâtiments publics
12. Convention financière SDEF : extension de l'éclairage public – Abribus Kerbrat
13. GRDF : Redevance 2021 d'occupation du domaine public
14. Informations dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire
15. Questions diverses

1. DÉLOCALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire constate que la salle habituelle de réunion du Conseil municipal située en mairie ne permet pas le respect des mesures sanitaires pour faire face à la crise du COVID-19. Après en avoir informé le Préfet, il propose d'acter la délocalisation temporaire du Conseil municipal à la salle de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, acte la délocalisation du Conseil municipal à la salle de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FÉVRIER 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal.

3. CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que, actuellement, les activités périscolaires (garderie, TAP, et contrat local d'accompagnement CLAS) et extrascolaires (mercredi et vacances scolaires) sont assurées par l'association « Maison des jeunes pouss' ». La commune de Lampaul Guimiliau, collectivité qui détient ces compétences périscolaires et extrascolaires, tout en déléguant sa gestion à l'association, y participe en subventionnant financièrement l'association et en mettant à disposition un peu moins d'une dizaine d'agents communaux, des locaux et en prenant en charge les frais annexes liés à l'électricité, le gaz, l'eau, la téléphonie et internet.

L'association a décidé de mettre fin à la gestion de ces activités à compter du 7 mai 2021.

Conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la reprise en régie directe de ces activités à compter du 8 mai 2021.

Vu la saisine du comité technique en date du 30 avril 2021,

Monsieur le Maire procède à une interruption de séance de 15 minutes.

À la reprise de la séance, Mesdames Sophie NEDELEC, Sophie GUILLERM, Stéphanie CADALEN et Gisèle DETOISIEN et Monsieur Pierrick MARCHADOUR quittent la séance du Conseil municipal à 19h39.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Valide le principe d'une reprise en régie directe des activités périscolaires et extrascolaires ;**
- ✓ **Fixe une date de transfert au 8 mai 2021.**

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-03-02 actant la reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires à compter du 8 mai 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n°2020-06-04 modifiant le tableau des emplois en date du 12 novembre 2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour les vacances de poste,

Considérant la volonté de créer des postes dans le cadre du centre de loisirs communal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ✓ Déclarer « pourvu » le poste d'agent polyvalent – espaces verts et voirie ;
- ✓ Déclarer « vacant » le poste d'agent polyvalent – espaces verts ;
- ✓ Déclarer « pourvu » le poste d'animateur ;
- ✓ Augmenter le temps de travail du poste d'agent polyvalent – scolaire, périscolaire et entretien pour un temps complet ;
- ✓ Créer l'emploi de directeur/directrice du centre de loisirs : cadre d'emplois des adjoints d'animation (grades C2 et C3) à temps complet ;
- ✓ Créer l'emploi d'animateur : cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la modification du tableau des emplois conformément aux orientations de Monsieur le Maire et au tableau ci-annexé à compter du 1^{er} mai 2021.

5. TARIFS COMMUNAUX 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Enfance Jeunesse » réunie le 20 avril 2021,

Vu la délibération n°2021-03-02 actant la reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires à compter du 8 mai 2021,

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, propose au Conseil municipal de modifier les tarifs communaux à compter du 1^{er} mai 2021 conformément à la grille des tarifs en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la modification des tarifs communaux.

6. CONVENTION AVEC ANCV ET CRCESU POUR L'AFFILIATION AUX CHÈQUES VACANCES ET AUX CHÈQUES CESU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-03-02 actant la reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires à compter du 8 mai 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention avec les organismes ANCV et CRCESU pour affilier la commune aux chèques vacances et aux chèques CESU. Ce dispositif permettra au centre de loisirs de pouvoir accepter les règlements des familles par ce biais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à conventionner avec ANCV et CRCESU.

7. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2021

Arrivée de Madame Fabienne VOURC'H à 20h.

Vu l'avis de la commission « Vie associative » réunie le 29 avril 2021, Monsieur Philippe MORVAN, adjoint au Maire en charge de la vie associative, présente le tableau de répartition des subventions communales.

1) ASSOCIATION A VOCATION ANIMATION	Subvention 2021
ABVE (Association Bassin Versant Elorn)	45
Amicale Laique	800
Association Sportive Ecole Saint Joseph	800
Anciens Combattants & CATM	400
Enclos en Musique	250
Génération Loisirs Partagés	480
Lampaul-Animation	550
Société de Chasse (chasse durable)	600
Centre d'animation locale (CAL)	500
Jardin du PorsCible	500
TOTAL 1	4 925
2) ASSOCIATIONS SPORTIVES LAMPAULAISES	
Ar Streat Coz	500
Les Étincelles de Lampaul-Guimiliau	250
E.S.L. Football	3 500
Lampaul-Guimiliau VTT	525
Tennis Club	400
Tennis de table des enclos	400
Judo Club	1 000
TOTAL 2	6 575
TOTAUX 1 + 2	11 500

Pour le vote de la subvention à l'association « Association sportive de l'école Saint Joseph », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Madame Audrey QUELLEC et Monsieur Sébastien LE BOURNOT.

Pour le vote de la subvention à l'association « Enclos en musique », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Madame Nadège BOURMAUD, Monsieur Philippe MORVAN et Monsieur Jean-Yves POSTEC.

Pour le vote de la subvention à l'association « Lampaul Animation », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Daniel LE BEUVANT et Monsieur Jean-Yves POSTEC.

Pour le vote de la subvention à l'association « Jardins du PorsCible », est sortie de la salle au moment du débat et du vote : Madame Christine PÉTILLON.

Pour le vote de la subvention à l'association « E.S.L. Football », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Madame Fabienne VOURC'H et Monsieur Joël PICHON.

Pour le vote de la subvention à l'association « Lampaul-Guimiliau VTT », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Madame Isabelle RENAULT et Monsieur Joël PICHON.

Pour le vote de la subvention à l'association « Tennis Club », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Daniel LE BEUVANT et Madame Nadège BOURMAUD.

Pour le vote de la subvention à l'association « Tennis de table des Enclos », est sorti de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Hugues LE FLOCH.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la répartition des subventions communales présentée ci-dessus pour un montant global de 11 500 € conformément aux crédits ouverts au budget primitif 2021 (129 000 €).

8. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, informe le Conseil que des adaptations doivent être votées sur le budget « Commune ».

Une erreur matérielle s'étant glissée dans les restes à réaliser 2020, il convient d'ajouter 4 000.00 € en dépenses nouvelles au compte 2188.

Par ailleurs, il est proposé de voter la décision modificative budgétaire suivante :

c/ 022 (dépenses imprévues) : - 500 €	c/ 6713 (secours et dots) : + 500 €
---------------------------------------	-------------------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier le budget primitif principal 2021 comme indiqué ci-dessus.

9. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPL – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU, DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE

L'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 dispose que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire reporte cette échéance de six mois, soit au 1^{er} juillet 2021.

Cette procédure ne fait pas obstacle à engager un transfert de compétence de droit commun.

Ainsi, les communes membres d'une communauté peuvent transférer de façon facultative la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté en dehors des échéances prévues par la loi et exposées ci-dessus.

C'est dans ce dernier cadre que les élus ont mené une réflexion en vue du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le transfert de la compétence PLU et l'élaboration d'un PLUi sont deux actes distincts : le lancement d'un PLUi peut avoir lieu ultérieurement, en fonction de la pérennité des documents d'urbanisme en vigueur. Cependant à partir du moment où le transfert de la compétence PLU aura eu lieu, à savoir le 1^{er} janvier 2022, la révision d'un document d'urbanisme communal,

qu'elle soit allégée ou générale, ne sera plus possible et donnera obligatoirement lieu à l'élaboration d'un PLUi.

En matière de gouvernance, le conseil communautaire devra arrêter les modalités de collaboration avec les communes.

Dans le cadre de cette réflexion autour d'un transfert de compétence, est apparu l'intérêt de faire converger l'ensemble des documents d'urbanisme vers un PLUi dans le cadre d'une gouvernance qui devra assurer à l'avenir une véritable co-construction.

Actuellement plusieurs documents d'urbanisme sont en cours de modification ou de révision. Or, ces dynamiques concertées et très mobilisatrices ne sont pas propices à un transfert en parallèle et automatique des documents d'urbanisme à très court terme.

En effet, afin de bien anticiper le transfert de compétence, il est apparu souhaitable de mettre en place au préalable une gouvernance claire et précise assurant à chaque commune son rôle dans l'élaboration du document et sa place dans la décision.

Cette gouvernance devra se traduire à travers une charte qui devra avoir eu le temps d'être bien pensée et rédigée afin de bien préparer ce changement.

Compte tenu des observations précédentes, le conseil communautaire a adopté, par délibération en date 15 décembre 2020, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans cette perspective, les communes sont à présent invitée à s'exprimer contre le transfert de plein droit de cette compétence au 1^{er} juillet 2021 et à se prononcer sur un transfert volontaire de la compétence au 1^{er} janvier 2022, ceci afin d'agir dans le cadre classique de l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 en date du 07.08.15 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 136 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire de la CCPL du 15 décembre 2020, adoptant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **De s'opposer, dans la cadre de l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifié par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, au transfert de plein droit de la compétence « plan**

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1er juillet 2021.

- ✓ D'approuver, dans le cadre de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence communautaire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ✓ De modifier les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.
- ✓ De solliciter de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

10. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPL – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉTUDES EN VUE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau et d'autre part l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

A l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par 25 structures différentes : syndicats ou communes. Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public. A l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage (25% de communes représentant au moins 20% de la population). En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'est avéré impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi il a été proposé que la CCPL puisse se doter d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Ces études viseront trois objectifs :

- établir les schémas directeurs intercommunautaires de l'eau et de l'assainissements sur la base des études patrimoniales,
- définir le niveau et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement souhaité et d'en fixer le prix,
- préconfigurer l'organisation du service et de sa gouvernance à l'échelle de la communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n°2021-03-031 du conseil communautaire de la CCPL du 30 mars 2021, approuvant la modification statutaire relative à la compétence « Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement » ;

Considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'approuver, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence communautaire « Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement ».**
- ✓ **De modifier les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.**
- ✓ **De solliciter de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.**

11. RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DU PAYS DE LANDIVISIAU – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCPL

La présente délibération vise à proposer la signature d'une convention entre les communes et la CCPL encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau.

Les médiathèques de nos communes sont de véritables services de proximité. La mise en réseau des médiathèques vise à favoriser l'élargissement des publics en fédérant l'ensemble des dynamiques et en s'ouvrant à de nouvelles perspectives.

En février 2020, la CCPL a modifié ses statuts en vue de l'intégration de la compétence supplémentaire :

« Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :

- investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié,
- animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique. »

Dans l'objectif de mettre en œuvre le réseau des médiathèques, les communes et la Communauté de communes se sont rapprochées pour convenir des modalités suivantes, selon des engagements de chaque partie :

- une carte de lecteur et un tarif uniques,
- des pratiques harmonisées, comme les règles de prêt,
- des médiathèques en gestion municipale,
- un logiciel de médiathèque et un portail web commun,

- du matériel informatique mis à disposition par la CCPL,
- des animations communautaires autour de la lecture publique.

La convention est établie pour une durée de deux années, correspondant à l'installation du réseau.

Vu la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire du 15 février 2020 modifiant les statuts de la CCPL ;

Vu la délibération n°2021-03-029 du conseil communautaire du 30 mars 2021, approuvant la convention entre les communes et la CCPL encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau ;

Considérant la convention entre les communes et la CCPL ci-jointe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **De valider la convention encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau.**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.**

12. CONVENTION SDEF – AUDIT ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS PUBLICS

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Aussi, le SDEF participe financièrement pour la réalisation des audits énergétiques. En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 18 décembre 2020, prévoit une prise en charge par le SDEF de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste étant à la charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
École Maternelle	Rue de l'école LAMPAUL GUIMILIAU	600m ²	Article 4 : Audit énergétique	oui

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 200 € HT, soit 2 640 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve le projet d'audit énergétique des bâtiments publics ;**
- ✓ **Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 2 640 euros TTC ;**
- ✓ **Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la délibération relative à la convention avec le SDEF pour l'extension de l'éclairage public à Kerbrat est annulée.

13. GRDF – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, tous les ans, le concessionnaire GRDF verse une redevance à la commune pour l'occupation des réseaux de gaz, propriétés de la collectivité. Cette redevance est calculée conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 pour l'occupation « classique » du domaine public.

Pour 2021, cette redevance s'élève à 443.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le versement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) de 443.00 € pour 2021.

14. INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- ✓ Renouvellement de l'adhésion à l'association Agriculteurs de Bretagne : 691.68 €.

15. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un retour du Conseil communautaire au sujet de l'arrivée de la COOPERL à Lampaul-Guimiliau sur l'ancien site Gad. Tout s'est déroulé en une semaine. Le sujet était très confidentiel, seul le Maire, le Président de la CCPL et la COOPERL étaient dans la boucle. Le site va renaître sous la forme, dans un 1^{er} temps, d'une activité de congélation puis le projet est celui d'un abattoir. Des discussions sont en cours entre la COOPERL et les autres coopératives.

La structure de jeux au city parc sera posée lundi 10 mai 2021. C'est une demande des parents et des enfants.

Les locaux de la mairie seront fermés pendant 1 semaine à compter du mardi 25 mai 2021 pour changer le mobilier existant. Les peintures ont été refaites il y a quelques semaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.